

DL FLASH!

Bulletin d'information de Dierickx Leys Private Bank
huitième année, n°2 – Mai 2022

Nouvelle déclaration à l'impôt des personnes physiques et vos placements

Le nouveau formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021) a été publié au Moniteur belge. Il est déjà possible de soumettre votre déclaration via MyMinfin (Tax-on-web).

Vous avez jusqu'au 30 juin 2022 pour présenter votre déclaration d'impôts sur papier. Une présentation via Tax-on-web est possible jusqu'au 15 juillet 2022. Votre comptable a jusqu'au 30 septembre 2022 pour soumettre votre déclaration.

Vous pouvez aussi utiliser la proposition de déclaration simplifiée. Si les informations figurant sur la proposition sont correctes et complètes, vous ne devez rien faire. Si les informations sont incorrectes ou incomplètes, vous avez jusqu'au 15 juillet 2022 pour corriger la proposition (ou jusqu'au 30 juin 2022 si vous soumettez la correction via le formulaire de réponse papier). Attention: même si vous faites appel à un comptable, celui-ci a jusqu'au 15 juillet 2022 pour modifier la proposition via Tax-on-web.

Comme chaque année, nous étudions la déclaration à l'impôt des personnes physiques sous l'angle de plusieurs particularités qui peuvent s'appliquer à vous en tant qu'investisseur particulier.

Exonération de dividendes

Les grandes lignes

Si vous avez perçu des dividendes d'actions individuelles en 2021, vous pouvez demander dans votre déclaration une exonération pour une première tranche de 800 euros de dividendes perçus. Avec un taux de précompte mobilier de 30%, ceci équivaut donc à une exonération de maximum 240 euros. Autrement dit, via votre déclaration d'impôts, vous pouvez demander la restitution du précompte mobilier retenu sur les dividendes que vous avez perçus jusqu'à un montant de 240 euros maximum.

Vu le gel des plafonds fiscaux, ce montant n'a pas été indexé et le plafond de 2019 reste inchangé.

Quels sont les dividendes pris en compte pour l'exonération ?

Les dividendes d'actions aussi bien belges qu'étrangères sont pris en compte pour l'exonération. Ce sont donc nécessairement des investissements directs dans des entreprises. Les intérêts d'obligations ou les revenus d'organismes de placement collectifs (fonds) ne sont pas considérés pour l'exonération.

Comment demander l'exonération ?

Pour pouvoir demander l'exonération, vous examinez combien de précompte mobilier est retenu et vous mentionnez le précompte mobilier retenu avec un maximum de 240 euros dans la case VII A. 1. b), sous le code 1437 / 2437.

L'important est donc de mentionner le montant de précompte mobilier dans la déclaration, et non le montant de dividendes perçus.

Dividendes au nom de couples mariés

L'exonération s'applique à chaque contribuable. Pour les couples mariés, il convient d'examiner si les dividendes font partie du patrimoine commun des deux époux ou du propre patrimoine d'un des époux.

Si le compte-titres est au nom d'un des époux et si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, l'exonération de dividendes ne peut être demandée que par l'époux sur le nom duquel le compte-titres est ouvert. Si

les époux sont mariés sous un régime de communauté de biens, les deux époux peuvent demander l'exonération dans la déclaration, même si le compte n'est sous le nom que de l'un des époux.

Qu'en est-il en matière d'usufruit ?

Suite à une succession ou à une donation sous réserve d'usufruit, les actions peuvent être fractionnées, par exemple les actions peuvent revenir en nue propriété aux enfants et l'usufruit au(x) parent(s). Comme les dividendes vont à l'usufruitier, le précompte mobilier est à la charge de l'usufruitier et l'usufruitier peut dès lors demander l'exonération des dividendes dans la déclaration de revenus.

Actions nominatives d'une indivision

Si les actions nominatives de personnes différentes sont détenues par exemple au nom d'une société de droit commun, tous les membres de l'indivision peuvent récupérer le précompte mobilier retenu, bien entendu chacun au prorata de sa part. Dans le cas d'une société de droit commun, les rapports entre les membres ressortent des statuts.

Qu'en est-il des dividendes étrangers perçus sur lesquels aucun précompte mobilier belge n'a été prélevé ?

C'est le cas des actions étrangères qui ne sont pas détenues sur un compte-titres en Belgique. En principe, vous devez déclarer ces dividendes, ou au moins le montant brut après déduction de la retenue à la source étrangère.

Grâce à l'exonération, vous ne devez pas déclarer les 800 premiers euros, mais ce plafond s'applique conjointement à tous

les dividendes exonérés: les dividendes nationaux pour lesquels vous récupérez le précompte mobilier belge et les dividendes étrangers que vous ne déclarez pas. Si vous avez perçu des dividendes pour plus de 800 € sur un compte étranger, vous devez déclarer l'excédent dans la case VII, A, 2 b) 1.

Ajout de documents justificatifs

Vous ne devez pas envoyer de documents justificatifs concernant le précompte mobilier retenu avec la déclaration. Cependant, vous devez garder les documents justificatifs à la disposition des autorités fiscales: en cas de contrôle fiscal, les autorités fiscales peuvent vous demander de les présenter. Les banques ne doivent pas fournir une attestation séparée. Vous pouvez simplement fournir la preuve à l'aide de vos extraits de compte sur lesquels vous retrouvez les décomptes de coupons.

Concernant votre compte auprès de Dierickx Leys Private Bank, vous pouvez retrouver un aperçu utile via notre outil en ligne « DL online » en sélectionnant dans l'onglet « Extraits » la rubrique « Revenus 2021 » .

Attention: cet aperçu comprend tous les revenus de votre compte sur lesquels le précompte mobilier a été prélevé au cours de l'année 2021. Comme indiqué ci-dessus, seuls les revenus provenant d'actions sont pris en compte pour l'exonération. Les

relevés détaillés des coupons sont disponibles dans vos extraits de compte.

Si vous avez des questions à ce sujet, votre chargé de relations vous assistera volontiers.

Crédit d'impôt pour les dividendes français

Si vous avez perçu des dividendes d'actions françaises au cours de l'année 2021, vous avez la possibilité de récupérer 15% de ces dividendes nets par le biais de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Pour obtenir le remboursement des dividendes d'actions françaises, vous devez remplir le cadre VII soit dans la section A, 1, a (si le précompte mobilier belge a été retenu; dans ce cas, déclarez le montant net perçu, c'est-à-dire le brut moins le précompte mobilier français et moins le précompte mobilier belge), soit dans la section A, 2, b (si aucun précompte mobilier belge n'a été retenu; dans ce cas, déclarez le montant net perçu en France, c'est-à-dire le brut moins le précompte mobilier français).

En outre, vous devez également déclarer les dividendes dans la section F (revenus soumis à un régime d'imposition spécial). Un crédit d'impôt de 15% sera ainsi accordé dans le calcul de l'impôt.

Comptes étrangers

Dans la déclaration d'impôt, il est obligatoire de mentionner dans la case XIII (code 1075) la détention d'un compte courant, d'un compte à terme ou d'un compte-titres à l'étranger.

Épargne-pension

Compte tenu du gel des plafonds fiscaux, les plafonds pour l'épargne-pension versés en 2021 restent indexés à 990 € maximum pour l'application de 30% de réduction d'impôt et à 1 270 € maximum pour l'application de 25% de réduction d'impôt.

Vous devez inscrire le montant que vous avez versé en 2021 dans la case X, rubrique II, E. sous les codes 1361 / 2361. Si vous présentez votre déclaration de revenus via Tax-on-web, les montants seront déjà remplis à l'avance.

Vous recevez de Dierickx Leys Private Bank une attestation fiscale d'épargne-retraite que vous pouvez utiliser lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus.

Taxe sur les comptes-titres

Contrairement à la version précédente de la taxe sur les comptes-titres, la nouvelle taxe sur les comptes-titres ne relève pas du tout de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Revenus des fonds communs de placement étrangers

Si vous détenez des fonds sur votre compte-titres, vous ne devez généralement pas déclarer les revenus qu'ils génèrent. Les fonds communs de placement étrangers constituent une exception. Les fonds de Carmignac Gestion, Flossbach et Ethna en sont des exemples.

Les fonds communs de placement (« FCP ») n'ont pas de personnalité juridique, de sorte que vous êtes considéré comme un copropriétaire en tant qu'investisseur. Les revenus de ces PCF étrangers n'ont pas été soumis au précompte mobilier belge, de sorte que ces revenus doivent

être déclarés. Sur le site web de chacun des fonds concernés, vous trouverez un outil de calcul ou un simulateur pratique qui vous permettra de calculer vous-même les montants à déclarer.

Le montant total de ces revenus doit être déclaré sous le code 1444 / 2444 (« Autres revenus sans précompte mobilier, imposables à 30 % »).

Vous souhaitez plus d'informations ?

Vous pouvez toujours joindre votre personne de contact sans engagement au numéro suivant:

Anvers : +32 3 241 09 99

Mortsel : +32 3 443 93 50

Gand : +32 9 240 00 40

Courtrai : +32 56 21 40 35

Vous pouvez retrouver Dierickx Leys Street Journal, The Markets et Flash! sur notre site Internet, sous la rubrique 'Publications/magazines et lettres d'actualité'.

Éditeur responsable : Werner Wuyts

Mise en page : JEdesign.be

DIERICKX LEYS
P R I V A T E B A N K

Suivez-nous également sur les réseaux sociaux



[linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank](https://www.linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank)



[facebook.com/dierickxleys](https://www.facebook.com/dierickxleys)



blog.dierickxleys.be

« DL Flash! » est une publication de Dierickx Leys Private Bank SA. Kasteelpleinstraat 44-46, BE-2000 Anvers T +32 3 241 09 99. La rédaction est assurée par Sven Sterckx, Werner Wuyts, Geert Campaert, Willem De Meulenaer, Jonathan Mertens et Jasper Thysens et pour les sujets fiscaux et juridiques par Ethel Puncher et Dominique De Schutter. La reprise de cette publication est autorisée moyennant mention de la source. Les instruments de placement mentionnés dans cette publication ne conviennent pas à tous les investisseurs. Il faut tenir compte des objectifs, de la solidité financière, des connaissances, de l'expérience et des caractéristiques de risque de l'investisseur. La banque ne donne pas de conseils de placement personnels par ce biais. Vous trouverez plus d'informations sur la sélection et les méthodes d'évaluation des titres susmentionnés et sur l'indépendance de leur examen sur [dierickxleys.be](https://www.dierickxleys.be) dans la rubrique des conseils en investissement. Les résultats historiques et les prévisions mentionnés ne constituent pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les recommandations mentionnées peuvent changer à l'avenir. Les montants en devises étrangères peuvent être soumis à des fluctuations.